

la Convention AIKIDO SO HOMBU/ACEA du  
23 Août 1973.

Suite à la demande de l'ACEA, l'AIKIKAI SO HOMBU :

1) CONFIRME la déclaration déjà prononcée le 25 mai  
1964 (lettre N°9), à savoir que :

- Monsieur NOCQUET a été définitivement exclu, à  
cette date, de l'AIKIKAI SO HOMBU et rayé des  
registres de cette organisation.

2) PRECISE que :

- le grade de 1er Dan lui a été décerné le 1/12/1953
- le grade de 2è Dan lui a été décerné le ?
- les grades de 3è Dan et au dessus n'ont jamais  
été enregistrés à l'AIKIKAI SO HOMBU.

3) AFFIRME que :

- aucun titre présent et à venir n'a été et ne sera  
délivré à Monsieur NOCQUET par l'AIKIKAI SO HOMBU.

Monsieur PFERRE, Président d'Honneur  
associé, et titre d'observateur à la signature de  
la présente Convention

*[Signature]*



Pour traduction certifiée sincère

Tokyo, le AUG 23 1973

Le Consul de France

Fait à Tokyo, le 23 août 1973

Pierre DUMON  
Consul de France

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

津右静市

*[Signature]*

Traduction effectuée par le service de l'Ambassade de France à Tokyo